DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

VILLE de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

B.P. 30015 - 68127

Téléphone : 03 89 20 95 20 - Télécopie : 03 89 20 91 84
mairie@saintecroixenplaine.fr
site internet : www.saintecroixenplaine.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
068-216802959-20190122-A-201913-AR
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

ARRÊTÉ N° 13/2019

portant réglementation municipale en matière de présentation des récipients de collecte des ordures ménagères

Le Maire de la Ville de Sainte Croix-en-Plaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L. 2542-2 et suivants .

Vu le Code Pénal

Vu l'arrêté préfectoral n° 79/579 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 80 et 81

Vu le règlement de collecte des ordures ménagères résiduelles adopté par la délibération du Conseil Communautaire de Colmar Agglomération (CA) en date du 21 mars 2005

Considérant
Qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,
Que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique
Qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

COMPTE TENU des nécessités de la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Les récipients, poubelles et conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la vidange, **après 18 h 00**.
A savoir le lundi soir pour les ordures ménagères (poubelle noire) et le jeudi soir pour les bio-déchets (poubelle brune)
Les poubelles doivent être impérativement enlevées le plus rapidement possible, le jour même après le passage de la benne collectrice.
Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.
Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 2

Il est interdit de laisser en permanence les récipients sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs ou sur la voie publique.
Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.
Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservées en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche à incendie est interdit.

ARTICLE 3

La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service gestion des déchets de la CAC (sacs plastiques, cartons, ...) est interdite. Le récipient ne devra contenir

que des ordures ménagères telles que définies par l'article 4 du règlement des ordures ménagères résiduelles susvisé.
Sont formellement exclus tous les déchets prévus à l'article 6 du règlement des ordures ménagères résiduelles.
Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.
Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.
Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions.

Accusé de réception en préfecture
068-216802959-20190122-A-201913-AR
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

ARTICLE 4
Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

ARTICLE 5
Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service gestion des déchets de la CA.

ARTICLE 6
En cas de détérioration totale du récipient par suite d'incendie, d'accident, de mauvaise utilisation, ou de vol, la perte subie sera facturée au locataire.

ARTICLE 7
L'usager, en prenant possession de son récipient, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la CAC et des tiers.

ARTICLE 8
Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 10
Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. Le Commandant de la Gendarmerie de Colmar
- La Police Municipale
- Les Brigade Vertes
- M. le Chef de Corps des sapeurs-pompiers
- Service de collecte de Colmar agglomération

Fait à Ste Croix-en-Plaine, le 22 janvier 2019
Le Maire, François HEYMANN

VILLE de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE * 68127 *

Acte exécutoire et reçu
par la préfecture le